



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 17 NOV 2003

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND

☎ : 04 72 61 61 50

Fax : 04 72 61 64 26



ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions régissant l'exploitation
de la société FLÄKT SOLYVENT VENTEC
143, rue de la République à MEYZIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

../..

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993, modifié le 7 juin 1995, autorisant la société FLÄKT SOLYVENT VENTEC (ex société ABB SOLYVENT VENTEC) à poursuivre les activités de fabrication de ventilateurs industriels de son établissement situé 143, rue de la République à MEYZIEU ;

VU la déclaration en date du 12 février 2002 complétée le 21 novembre 2002 de la société FLÄKT SOLYVENT VENTEC, relative à la modification des installations de traitement des métaux, d'application de peintures, de combustion et de compression de son établissement de Meyzieu ;

VU le rapport en date du 15 septembre 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 23 octobre 2003 ;

CONSIDERANT que le remplacement de l'installation de dégraissage des pièces mécaniques utilisant des acides et des solvants chlorés par une installation de nettoyage au moyen de produits lessiviels, de même que l'utilisation de peintures à base de poudre plutôt que de peintures à base de solvants, tendent à réduire l'impact de ces activités sur leur environnement en ce qui concerne notamment les rejets atmosphériques et le risque de pollution accidentelle des sols et des eaux ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une nouvelle installation de combustion et d'une installation d'application de peintures à base de poudres organiques nécessite l'adjonction de prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT en outre qu'afin de protéger la ressource en eau constituée par la nappe de l'Est lyonnais et compte tenu de la vulnérabilité de cette nappe phréatique, il y a lieu de prescrire la réalisation d'une étude technico-économique visant à la suppression de l'évacuation d'eaux pluviales et industrielles par le biais de puits perdus sur le site de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la déclaration en date du 12 mars 2002 complétée le 21 novembre 2002 de la société FLÄKT SOLYVENT VENTEC relative à la modification des installations de son établissement situé 143, rue de la République à MEYZIEU.

ARTICLE 2

Le tableau du point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 modifié, concernant les activités exercées par la société FLÄKT SOLYVENT VENTEC dans son établissement de MEYZIEU, est remplacé par le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les prescriptions du point 11 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 modifié, relatives à la gestion des liquides halogénés, sont supprimées.

ARTICLE 4

Le point 5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 modifié, relatif aux déchets générés par les activités de l'établissement, est complété par les dispositions suivantes :

«

5.5 - Les déchets occasionnés par les activités de dégraissage/phosphatation et application de peintures poudres doivent être éliminés comme suit :

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveau de traitement	Mode d'élimination I: interne / E : externe
08 01 04	Peinture poudre	2	E
16 02 05	Filtres usagés	2	E
12 03 01	Eaux souillées de dégraissage/phosphatation	2	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;

Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés. »

ARTICLE 5

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 modifié est complété par les dispositions suivantes :

«

15 - APPLICATION DE PEINTURES A BASE DE POUDRES ORGANIQUES

15.1 - Les zones d'application et de séchage de peintures sont considérées comme des zones présentant des risques d'explosion au sens du point 6.3 de l'article deux de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 1993 et sont équipées d'un système d'asservissement du fonctionnement de la pulvérisation à la mise en route de la ventilation.

15.2 - Les portes de l'atelier au nombre de deux au moins, sont munies chacune d'un rappel automatique de fermeture. Elles s'ouvrent dans le sens de la sortie et ne comportent aucun dispositif de condamnation. Les locaux adjacents à l'atelier ont une issue de dégagement indépendante.

15.3 - Les postes de travail sont munis de hottes ou autres dispositifs convenables d'aspiration. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles.

15.4 - Des nettoyages fréquents de l'intérieur des hottes, des conduits d'aspiration et d'évacuation doivent éviter toute accumulation de poussières ou de résidus susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

15.5 - Une autosurveillance du dispositif d'épuration des rejets atmosphériques doit être réalisée par l'exploitant, elle portera sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement du système de filtration de poussières.

15.6 - Les parois des cabines ne doivent pas permettre l'accumulation de poudres.

15.7 - La mise à la terre des installations est contrôlée régulièrement. Il est procédé au nettoyage des supports des pièces à peindre aussi souvent que nécessaire.

15.8 - Les cabines sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence, placés à l'extérieur, permettant de couper l'alimentation en poudre et en électricité, notamment en cas de défaillance des extracteurs d'air.

15.9 - Toutes dispositions seront prises pour interdire les rejets de poudre à l'extérieur de la cabine.

15.10 - La concentration en poudre dans l'air ne doit en aucun cas excéder 50% de la concentration minimale d'explosivité. Les systèmes d'aspiration sont calculés pour qu'il ne puisse y avoir à l'intérieur des cabines ou de l'atelier de concentration dangereuse. Il est employé des poudres ne contenant ni pigments au plomb, ni autres matériaux toxiques.

15.11 - L'air extrait des cabines est convenablement filtré avant son rejet à l'extérieur. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement du filtre.

15.12 - Les cabines sont équipées d'évents de sécurité ou sont conçues de façon à ce que, en cas d'explosion, il n'y ait pas de conséquence sur le personnel ou les structures du bâtiment.

16 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

16.1 - Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

16.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

16.3 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

16.4 - Combustibles utilisés et valeurs limites de rejets

Les combustibles utilisés sur le site sont le gaz naturel et le fioul domestique.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

Les rejets atmosphériques doivent respecter les limites suivantes exprimées en mg/m³ sur gaz sec :

TYPES DE COMBUSTIBLES	OXYDES DE SOUFRE en équivalent SO ₂	POUSSIÈRES
Gaz naturel	35	5
Fioul domestique	350 puis 170 à compter du 1 ^{er} janvier 2008	50

16.5 - Rendements et équipements des chaudières

Le rendement minimal et l'équipement des chaudières doivent être conformes aux dispositions du Décret n° 98-917 du 11 septembre 1998. »

ARTICLE 6

Il est prescrit à la société FLÄCKT SOLYVENT VENTEC la réalisation, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, d'une étude technico-économique visant à supprimer les évacuations d'eaux par le biais de puits perdus sur son site d'exploitation de Meyzieu.

ARTICLE 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MEYZIEU et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à l'exploitant.

LYON, le 17 NOV 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général,~~

Gilbert PAYET

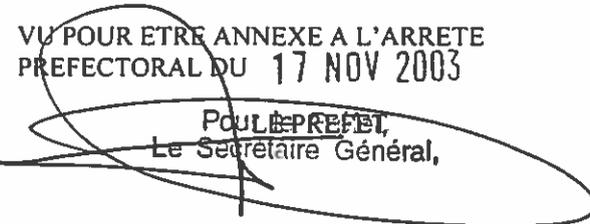
ACTIVITÉS EXERCÉES société FLÄKT SOLYVENT VENTEC à MEYZIEU			
Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Cls (1)
Traitement des métaux et matières plastiques pour le décapage, phosphatation	Volume total des cuves 3 m ³	2565-2 a	A
Vernis, peintures, encres d'impression (application à froid sur support quelconque). L'application étant faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres	60 kg/j	2940-3	D
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa La puissance absorbée étant :	161.5 kW	2920-2 b	D
Travail mécanique des métaux et alliages	La puissance installée < 500 kW	2560-2	D
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance totale 37 kW	2925	D
Installations de combustion	Puissance totale installée 4,225 MW	2910	D
Atelier où l'on utilise des liquides halogénés pour le dégraissage	Volume des bains : 400 litres	1175	D
Stockage d'acétylène	Capacité < 100 kg	1418	NC
Vernis, peintures (application à froid sur support quelconque). L'application étant faite par pulvérisation.	< 10 kg/j	2940-2 a	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	< 10 m ³	1432-2 b	NC

(1) Cls = Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classée

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PREFECTORAL DU 17 NOV 2003


POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,